

3. Toute banque ayant obtenu ses lettres patentes sous le régime de la présente loi continuera dans les mêmes conditions, sauf pour les changements résultant du fait que la Banque nationale remplacera les autres agences de contrôle et par suite de l'institution d'une réserve proportionnelle aux dépôts. Mais toute banque désirant abandonner le droit d'émettre des billets devraient pouvoir le faire, ses actionnaires étant alors dégagés de la double responsabilité.

4. Dans une certaine mesure les besoins intermédiaires de crédit agricole seraient comblés par les banques à charte à cause de la concurrence éventuelle des banques locales ou au moyen d'une concurrence effective provenant de cette source, dans la supposition que le public voudrait profiter de ces occasions. Mais afin de permettre aux cultivateurs et aux citoyens, de ressources restreintes, d'obtenir le bénéfice d'un crédit conjointement sur garantie personnelle et hypothécaire, on devrait faire adopter des lois provinciale et fédérale autorisant l'établissement de sociétés coopératives de crédit (à court terme ou terme intermédiaire) et de banques populaires. Ces lois seraient simplement permissives. On ne devrait pas encourager des entreprises prématurées sous le rapport de la finance coopérative. Cependant, il est à présumer que si les plaintes des cultivateurs et autres personnes contre les agences actuelles de banque ou de crédit sont bien fondées, ils apprécieront avec le temps les bienfaits de la coopération qui est vraiment le remède. Lorsque nous en serons rendus là la législation dirigera leurs efforts de manière qu'ils s'aident eux-mêmes au moyen d'une action et d'une responsabilité communes.

On devrait permettre à ces sociétés coopératives de crédit, et à ces banques, de conduire les affaires de réescompte avec la Banque Nationale sous l'empire de règlements appropriés. Si ces institutions sont organisées sous l'empire de lois provinciales on pourrait forcer ces provinces à acquérir des actions de la Banque Nationale en proportion de l'usage qui en sera fait par les sociétés et banques coopératives.

Nous avons à notre disposition amplement de matériaux et d'expérience pour servir de base à la rédaction des lois projetées. Les Caisses populaires de Québec et les nombreux exemples offerts par les organisations coopératives de crédit devraient rendre la tâche de rédiger ces lois permissives comparativement facile.

Les suggestions faites ne comportent pas de détails étendus. Il est inévitable que des points sans nombre surgiront au cours de la discussion que l'on ne saurait aborder dans un bref exposé. Mais les questions majeures ont été envisagées et si la politique que l'on vient de décrire était adoptée, ce serait un pas de fait vers la nationalisation du numéraire et conduirait à l'élimination de nombreuses difficultés qui sont présentement imposées à ceux qui voudraient appliquer leur propre énergie et initiative à la solution de leurs problèmes financiers. La considération primordiale c'est d'éviter une sollicitude trop marquée ainsi que l'intervention de l'état dans l'exécution des fonctions économiques. D'où la recommandation de mesures permissives plutôt que mandataires accompagnées du relâchement des lois restrictives qui sont responsables du quasi-monopole existant actuellement dans les affaires de banque."

Telle est, monsieur le président, la politique adoptée par le Conseil canadien de l'agriculture.

*M. Ladner:*

Q. Quel est le nom exact de la loi, monsieur Darby?—R. La Loi fédérale de prêts agricoles.

Q. Dans quelle mesure cette loi apporte-t-elle une solution aux problèmes de l'agriculteur qui, d'après votre mémoire, peuvent être ou ne peuvent pas être abordés par les banques actuelles?—R. Monsieur le président, la réponse à votre question est qu'elle n'offre aucune solution du tout aux problèmes du crédit à